

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20230704_05**

**CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
À PAYS D'OUCHÉ EN FÊTE ET DU COMITÉ DES FÊTES DE LA BARRE-EN-OUCHÉ**

Date du Conseil Municipal : 4 juillet 2023
Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 57
Nombre de présents : 32
Nombre de représentés par pouvoir : 4
Nombre de votants : 36
Nombre d'absents : 21

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatre juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELIN Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BRARD Aurélia, CARPENTIER Corinne, COURTOUX Thomas, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DRIEUX Noël, FAUCHE Gérard, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PENAUX Mélanie, PEREIRA Héloïse, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, TAVERNIER Sophie, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BRONCQUART Marcel (à Bernard VANDOOREN), DUVOUX Dominique (à Marie-France MULOT), GOULLEY Martine (à Jean-Michel ADELIN), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BERTRE Domicé, BLERIOT Damien, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, DESNOS François, DRAPPIER Michèle, FISCHER Jessica, GOUPIL Aurore, HOARAU Hélène, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PERDRIEL Christian, PICCOT Paul, RAFFRAY François, THIBOUT Véronique.

Secrétaire de séance : BRARD Aurélia.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant :

- Qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer deux conventions de mise à disposition de locaux communaux à des associations afin de permettre à ces dernières de stocker du matériel festif ;
- Que la convention vaut autorisation d'occupation de locaux appartenant à la Commune ;
- Que la convention est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la convention ;
- Que l'association s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- Que la mise à disposition des locaux s'exerce à titre gratuit ;
- Que les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux sont supportés par la Commune ;
- Que l'association devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, un contrat d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités ;
- Que la convention, conclue pour une durée de 12 mois, est reconductible tacitement pour la même période ;
- Que l'association Pays d'Ouche en Fête souhaite bénéficier des locaux de l'ancien arsenal de La Barre-en-Ouche afin d'y stocker du matériel ;
- Que le Comité des Fêtes de La Barre-en-Ouche souhaite bénéficier d'un garage situé 2 Bis Place de la Salle des Fêtes à La Barre-en-Ouche afin d'y stocker du matériel ;

Décide : à l'unanimité (36 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'autoriser M. le Maire à rédiger et signer deux conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit à des associations afin de stocker du matériel festif ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ces dossiers.



Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.